



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Bretagne

Rennes, le 24 MAR. 2017

Autorité environnementale

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

relatif au projet d'augmentation de la capacité maximale de production de la société Soleval sur la commune de Javené (35)

– dossier reçu le 25/01/2017–

**Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Par courrier du 24 janvier 2017 le préfet d'Ille-et-Vilaine a saisi le préfet de la région Bretagne, autorité compétente en matière d'environnement (Ae), d'une demande d'avis relative au projet d'augmentation de la capacité maximale de production de la société Soleval sur la commune de Javené.

S'agissant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), le dossier comprend une étude d'impact dont le contenu est défini aux articles R. 122-5 et R. 512-8 du code de l'environnement. Il est soumis à enquête publique, après avis de l'Autorité environnementale (Ae).

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée, ainsi que le préfet d'Ille-et-Vilaine au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement. L'Ae a pris connaissance de l'avis de l'ARS en date du 9 mars 2017.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (article L. 122-1 IV du code de l'environnement dans sa version applicable à la date du dépôt de la demande).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

## Synthèse de l'avis

Le groupe Akiolis est spécialisé dans la valorisation des coproduits et résidus organiques (animaux et végétaux) issus des filières alimentaires. Deux sociétés du groupe sont implantées sur le site de Javené :

- la société SOLEVAL, spécialisée dans la transformation de sous-produits animaux ;
- la société ATEMAX, dont les activités concernent la collecte et le transit de sous-produits dits de service public de l'équarissage.

Le projet porte sur l'arrêt des activités d'ATEMAX et l'augmentation de la production de la société SOLEVAL (environ + 24%). L'une des principales mesures concernent l'installation d'un oxydeur thermique (ou oxydateur) destiné à limiter les nuisances olfactives et à réduire les volumes et les charges de pollution des effluents liquides.

Les principaux enjeux relevés par l'Ae concernent la prévention des nuisances sonores et de l'impact sur l'air, la consommation d'eau, la gestion des déchets, la pollution des sols, et tout particulièrement ceux concernant la prévention des nuisances olfactives, la prévention de l'impact sur la qualité de l'eau et la consommation d'énergie.

D'après le dossier, qui présente une analyse approfondie des éventuelles incidences sur la qualité de l'eau, les mesures mises en œuvre sont de nature à prévenir un impact du site.

Une étude approfondie a également été menée pour estimer les débits d'odeur générés par l'installation, mais dont les résultats ne sont pas détaillés, le dossier présentant seulement une analyse de conformité du site aux valeurs réglementaires. Bien que l'oxydeur soit présenté comme une solution pour réduire les odeurs du site, l'étude menée montre une augmentation significative des odeurs du fait de la mise en service de l'oxydeur.

*L'Ae recommande de mieux caractériser l'impact de l'installation dans sa configuration actuelle et future sur les odeurs. L'Ae recommande également de justifier l'ajout d'un oxydeur pour limiter les odeurs.*

Concernant la consommation d'eau, le recyclage mis en œuvre permet d'obtenir une consommation relativement basse pour ce type d'industries. En revanche pour la consommation d'énergie, si les valeurs correspondent aux moyennes mentionnées par la commission européenne pour ce type d'industrie, elle reste néanmoins significative (équivalente à environ 6 750 logements<sup>1</sup>). Or l'analyse des effets du projet ne fait l'objet d'aucune estimation chiffrée, notamment concernant l'ajout d'un oxydeur thermique.

*L'Ae recommande d'évaluer précisément les effets du projet sur la consommation d'énergie.*

Enfin, si une étude détaillée a été réalisée pour définir les mesures à mettre en œuvre (piézomètres...) pour caractériser une éventuelle pollution des sols et des eaux souterraines, ces mesures ne semblent pas avoir été réalisées. S'agissant d'un site ancien, ces vérifications paraissent justifiées pour s'assurer de l'absence de pollution sur le site.

*L'Ae recommande de mener à son terme l'analyse de vérification d'absence de pollution des sols et des eaux souterraines du site.*

Le détail des observations et recommandations formulées par l'Ae figure dans le corps de l'avis ci-après.

---

<sup>1</sup> Sur la base d'une consommation moyenne de 17 400 kWh/an pour une résidence principale (source : Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, 2012)

## Avis détaillé

### 1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

#### 1.1. Présentation du projet et de son contexte

Le groupe Akiolis est spécialisé dans la valorisation des coproduits et résidus organiques (animaux et végétaux) issus des filières alimentaires. Deux sociétés du groupe Akiolis sont implantées sur le site de Javené :

- la société SOLEVAL, qui produit des graisses et des protéines animales transformées destinées à différents secteurs (alimentation des chiens et des chats, alimentation des poissons d'élevage, fertilisation, énergie, biodiesel...);
- la société ATEMAX, dont les activités concernent la collecte et le transit de sous-produits dits de service public de l'équarissage.

Le projet porte notamment sur :

- l'arrêt de l'activité d'ATEMAX en 2017 ;
- l'augmentation de la production de SOLEVAL de 210 000 à 260 000 t/an de matières premières traitées ;
- l'installation d'un oxydeur thermique (ou *oxydateur thermique*), dans le but d'améliorer le traitement des odeurs et de limiter les volumes et la charge de pollution envoyés à la station d'épuration du site ;
- la construction de bâtiments (administratif, entretien, stockage).

Le site est situé au sein de la zone industrielle de l'Aumaillerie, au sud de Fougères. Les environs sont caractérisés par la présence d'autres sociétés, la rocade de Fougères, des parcelles agricoles et des zones d'habitations éparses.

En 2015, la consommation de gaz a été de 107 647 MWh et de 9 783 MWh pour l'électricité, ce qui représente l'équivalent d'environ 6 750 logements<sup>2</sup>.



Répartition des unités du site (source : étude d'impact)

<sup>2</sup> Sur la base d'une consommation moyenne de 17 400 kWh/an pour une résidence principale (source : Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, 2012)

L'eau consommée par l'entreprise provient du réseau d'eau public. La consommation moyenne annuelle est de 42 000 m<sup>3</sup>, soit l'équivalent d'environ 792 habitants<sup>3</sup>. Les eaux industrielles sont traitées par une station d'épuration sur site avant d'être rejetées dans le cours d'eau du Nançon, l'un des principaux affluents du Couesnon. Les boues de la station d'épuration sont quant-à-elles traitées par méthanisation, compostage ou incinération.

Le trafic maximum journalier est actuellement de 183 véhicules, dont 35 % de poids lourds. Le projet augmentera d'environ 10 % le trafic maximal journalier.

## **1.2. Procédures et documents cadres**

Les installations du site de Javené sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La modification d'une ICPE doit faire l'objet d'une étude d'impact et d'une procédure d'autorisation incluant la réalisation d'une enquête publique.

Le dossier présente une analyse de la compatibilité du projet avec les articles du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur, et de l'articulation du projet avec :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Couesnon ;
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Bretagne ;
- le schéma régional « climat-air-énergie » ;
- le plan national de prévention de la production de déchets 2009-2012.

## **1.3. Principaux enjeux identifiés par l'Ae**

Au plan environnemental, compte tenu à la fois des caractéristiques de l'installation et de son environnement, l'Ae identifie les principaux enjeux suivants :

- la prévention des nuisances olfactives et sonores vis-à-vis des riverains ;
- la prévention de l'impact sur l'eau ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- la prévention de la pollution des sols ;
- la prévention de l'impact sur la qualité de l'air ;
- la gestion des déchets.

L'impact sur la qualité de l'air, les nuisances olfactives et sonores concernent, plus globalement, l'impact sanitaire.

Les enjeux suivants peuvent être considérés comme plus faibles :

- l'insertion paysagère, s'agissant d'un site existant situé dans une zone industrielle, peu visible depuis la rocade de Fougères ;
- le trafic routier étant donné la localisation du site (en zone industrielle, avec un accès direct à la RD 798 située à environ 500 m), et l'augmentation induite par le projet (augmentation de 10 % du trafic journalier maximal).

---

<sup>3</sup> Sur la base d'une consommation moyenne annuelle d'eau potable par habitant de 53 m<sup>3</sup> (source : [www.eaufrance.fr](http://www.eaufrance.fr), 2012)

## **2. Qualité de l'évaluation environnementale**

### **2.1. Qualité formelle du dossier**

Le dossier examiné par l'Ae, daté de novembre 2016, est composé de deux volumes regroupant :

- les résumés non techniques des études d'impact et de dangers, une présentation de l'installation et du projet, l'étude d'impact, l'étude de dangers ;
- les annexes dont les plans et la notice d'hygiène et de sécurité du personnel.

L'ensemble est bien structuré et présenté, et largement illustré.

Le dossier comporte un tableau récapitulatif des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues ainsi que les dépenses estimées associées, avec les modalités de contrôle et leur efficacité attendue.

Les noms et qualités précises et complètes des auteurs de l'étude d'impact et des différentes études ayant contribué à sa réalisation sont mentionnés.

Plus largement, l'étude d'impact répond, dans son contenu formel, aux exigences du code de l'environnement (article R. 122-5).

### **2.2. Qualité de l'analyse**

L'une des principales composantes du projet concerne l'installation d'un oxydeur thermique de buées. Le dossier précise les caractéristiques de l'oxydeur qui sera installé, mais sans indiquer les différentes solutions techniques envisagées pour le choix de l'oxydeur, notamment au regard des enjeux concernant la prévention des nuisances olfactives, la qualité de l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie.

*L'Ae recommande d'indiquer les raisons environnementales ayant justifié le choix de l'oxydeur.*

Le dossier ne présente pas d'analyse concernant l'éventuelle gêne du voisinage, et, le cas échéant, les mesures de réduction mises en œuvre. S'agissant d'une installation existante, cette analyse permettrait de caractériser de manière plus complète le site.

*L'Ae recommande d'indiquer si des plaintes ont été formulées par des riverains, afin de mieux caractériser l'état du site actuel et le risque de nuisances présenté par l'installation (bruits, odeurs, ...).*

L'état initial est caractérisé de manière détaillée en particulier pour la gestion des déchets, l'impact sur l'eau...Le dossier présente également, dans le détail, une étude de mesures sonores réalisées autour du site. Concernant les odeurs, l'analyse est fondée sur des mesures approfondies (mesures des débits d'air et mesures physico-chimiques, mesures olfactométriques à l'aide d'un jury). Les résultats de cette analyse sont représentés sous forme de cartes montrant l'absence de dépassement de la valeur seuil réglementaire<sup>4</sup> de 5 uoE/m<sup>3</sup> pour les configurations du site actuelle et future. En revanche les valeurs des concentrations d'odeurs autour du site ne sont pas détaillées. Or ces éléments permettraient de mieux caractériser la situation actuelle et les effets du projet.

*L'Ae recommande de détailler les résultats de l'étude des nuisances olfactives concernant les*

---

<sup>4</sup> Par définition, la valeur de 1 uoE/m<sup>3</sup> représente le seuil où 50 % de la population perçoit l'odeur. À partir de 2-3 uoE/m<sup>3</sup>, 50 % de la population reconnaît l'odeur, tandis qu'à partir de 5 uoE/m<sup>3</sup>, les odeurs peuvent être considérées comme gênantes par certaines personnes.

valeurs des concentrations d'odeur autour du site, dans sa configuration actuelle et future.

Concernant l'évaluation des incidences du projet sur la consommation d'énergie, le dossier mentionne l'oxydeur mais sans quantifier son impact. En dehors de ces aspects, les effets du projet sont bien détaillés, en particulier pour les rejets aqueux et atmosphériques. Le dossier présente également une analyse approfondie de comparaison du site avec les documents de référence sur les meilleures techniques disponibles (MTD) émis par la commission européenne, notamment celui relatif aux installations de sous-produits animaux de mai 2005.

Des mesures sont présentées (ajout d'un biofiltre supplémentaire, installation d'un oxydeur) selon la démarche Eviter-Réduire-Compenser. Une surveillance du site sera réalisée au cours de l'exploitation, dont les modalités semblent adaptées aux enjeux considérés.

Le dossier présente une analyse des effets cumulés potentiels avec les autres projets situés à proximité. Les éventuels effets cumulés concernent les émissions olfactives et les rejets aqueux dans le milieu. Du fait de la nature des projets (régularisation d'activités déjà existantes, construction d'un lotissement...) et de leur éloignement (extension d'un élevage porcin situé à environ 1 km), un cumul semble peu probable.

### **3. Prise en compte de l'environnement**

#### **Prévention des nuisances olfactives**

Les odeurs générées par le site proviennent de la dégradation des protéines et des corps gras qui sont à l'origine d'un mélange de composés organiques odorants (sulfures, mercaptans, ammoniac...). L'air des ateliers de production fait l'objet d'un traitement par lavage (solution acide) avant d'être filtré par des biofiltres permettant d'abattre la teneur de certains composés chimiques et de décomposer les particules par une flore bactérienne.

D'après les mesures réalisées sur l'installation actuelle, les émissions d'odeur autour du site apparaissent comme modérées<sup>5</sup> : les odeurs sont susceptibles d'être détectées par la population, mais *a priori*, sans que cela ne constitue une gêne. Comme indiqué dans le paragraphe précédent, cette analyse demande néanmoins à être confirmée par une analyse de l'éventuelle gêne du voisinage.

Avec l'augmentation de la production, les odeurs sont susceptibles d'être plus importantes. Les mesures prévues concernent l'installation d'un biofiltre supplémentaire et de l'oxydeur thermique. Une partie des gaz les plus odorants, actuellement traités par les biofiltres, sera utilisée comme gaz comburant pour l'oxydeur. L'oxydation thermique, à travers la destruction par combustion à haute température des composés organiques présents dans les effluents, entraîne l'élimination des odeurs qu'ils génèrent.

Le dossier indique que les débits d'odeur resteront inférieurs à 5 uoE/m<sup>3</sup>. L'Ae remarque que les débits d'odeur seront doublés par rapport à la situation actuelle, en grande partie du fait de l'oxydeur, qui représentera près de la moitié (47%) des émissions, bien que l'un de ses objectifs soit de réduire les odeurs. Par ailleurs, l'analyse du dossier ne prend pas en compte les éventuelles odeurs émises par la station d'épuration du site.

*L'Ae recommande :*

- *de compléter l'analyse avec les éventuelles odeurs émises par la station d'épuration du site ;*
- *de clarifier le rôle de l'oxydeur dans la réduction des odeurs du site.*

---

5 D'après les calculs, les concentrations d'odeur maximales dans un rayon de 3 km sont de 3 uoE/m<sup>3</sup> (unités d'odeur européennes par mètre cube).

Le dossier ne présente pas les mesures de réduction complémentaires susceptibles d'être mises en œuvre, au cas où la surveillance montrerait des nuisances olfactives trop importantes.

*L'Ae recommande de présenter les mesures de réduction complémentaires susceptibles d'être mises en œuvre en fonction des résultats de la surveillance.*

### **Prévention des nuisances sonores**

Les mesures réalisées au niveau des habitations environnantes montrent des niveaux sonores pouvant être qualifiés de modérés à élevés, de 40 à 62,5 dB(A)<sup>6</sup>. D'après l'étude sonore, ces niveaux sont notamment dus au trafic routier local (rocade et route départementale).

Le projet est susceptible d'augmenter le niveau sonore notamment avec l'installation de nouveaux équipements (oxydeur) et l'augmentation du trafic routier (environ 10 % par rapport au trafic quotidien maximal). Le dossier indique que les nouveaux matériels seront choisis afin de limiter l'impact sonore et que des nouveaux contrôles seront réalisés en 2017, mais sans préciser si ces contrôles interviendront à la fin des travaux, afin de s'assurer de l'acceptabilité de l'impact sonore du projet.

*L'Ae recommande de préciser si les contrôles des niveaux sonores seront bien réalisés à la fin des travaux, afin de s'assurer de l'acceptabilité de l'impact sonore du projet.*

### **Impact sur la ressource en eau**

Le projet prévoit une augmentation de la consommation en eau de 42 000 à 52 000 m<sup>3</sup>/an, proportionnellement à l'augmentation du tonnage de matières premières entrantes (+ 24 %). Cette consommation peut être considérée comme faible étant donné les tonnages considérés<sup>7</sup>. Le dossier précise que le recyclage des eaux issues de la station d'épuration permet de diminuer par deux la consommation d'eau annuelle. Les consommations d'eau font l'objet d'un suivi au niveau des différents ateliers. L'Ae considère que ces dispositions sont de nature à préserver la ressource en eau.

### **Impact sur la qualité de l'eau**

Les effluents traités par la station d'épuration du site sont rejetés dans le milieu naturel, dans la rivière du Nançon, l'un des affluents du Couesnon. Le SDAGE Loire Bretagne adopté le 4 novembre 2015 a reporté l'objectif de bon état écologique des masses d'eau concernées en 2021. Concernant les rejets des industries, le SAGE soulève notamment les problématiques liées aux rejets en phosphore et en matières organiques.

D'après les résultats du suivi, les eaux rejetées présentent une faible charge organique (à titre d'exemple, le suivi montre une concentration moyenne de 5 mg/l pour la DBO5, sachant que les limites de classe de bon état d'un cours d'eau fixées par la réglementation<sup>8</sup> sont de 3 à 6 mg/l pour la DBO5). Les rejets en phosphore peuvent également être considérés comme faibles (concentration moyenne de 2 mg/l, ce qui correspond à la valeur préconisée par le SDAGE Loire Bretagne).

---

6 A titre indicatif, d'après le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, le bruit d'un camion correspond à peu près à 65 dB. Ce même bruit fenêtres fermées correspond à 40 dB(A).

7 A titre indicatif, le document de référence sur les MTD de la commission européenne de mai 2005 cite, pour l'équarrissage, des consommations moyennes de 0,5 à 1 m<sup>3</sup> d'eau par tonne de matières premières (soit une consommation de 105 000 à 210 000 m<sup>3</sup> pour 210 000 t de matières premières).

8 Arrêté du 25 janvier 2010 relatif à l'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface

Le projet conduira à augmenter le volume d'effluents à traiter (+16 % environ) et leur charge organique (DBO<sub>5</sub> quasiment doublée).

La station d'épuration (STEP) du site présente actuellement de bons rendements (99 % pour la charge organique). Les calculs présentés dans le dossier montrent que l'installation de l'oxydeur de buées, qui permet de réduire les volumes (réduction d'environ 60 000 m<sup>3</sup>/an) et les charges de pollution, permettra de traiter les futurs effluents avec la station d'épuration du site actuelle. La capacité du bassin tampon de la STEP sera également augmentée afin de permettre le traitement des effluents en cas de maintenance exceptionnelle de l'oxydeur.

Les eaux de pluie transitent par des séparateurs à hydrocarbures avant d'être dirigées vers des bassins de confinement dimensionnés pour des pluies de fréquence décennale. Des analyses sont réalisées en continu (hydrocarbures, matières en suspension...) pour déterminer si ces eaux peuvent être dirigées vers le milieu naturel via le bassin d'orage du site ou sont envoyées pour traitement vers la STEP.

L'Ae considère que ces dispositions sont de nature à prévenir un impact des rejets aqueux sur le milieu naturel.

### **Consommation d'énergie**

Le site présente une consommation d'énergie significative (consommation équivalente à environ 6 750 logements), mais qui correspond aux niveaux moyens de consommation de ce type d'usine<sup>9</sup>. Les éléments du dossier montrent :

- une augmentation de la consommation globale du site au fil des années, liée à l'augmentation de la production ;
- une diminution de la consommation d'énergie par tonne de matière transformée (jusqu'à moins 15 % pour l'électricité en 3 ans).

Concernant les effets du projet, le dossier indique que l'oxydeur est susceptible d'augmenter les consommations énergétiques avec le traitement des buées, mais qu'il permettra aussi la production de vapeur. En dehors de ces éléments, le dossier ne précise pas les effets du projet sur la consommation d'énergie du site. Avec le suivi des consommations, les mesures destinées à limiter les consommations d'énergie concernent la sensibilisation des agents et le calorifugeage des tuyauteries. Étant donné les quantités concernées, l'Ae considère que le dossier devrait estimer précisément les effets du projet et détailler l'efficacité des mesures mises en œuvre pour limiter la consommation d'énergie.

*L'Ae recommande d'évaluer précisément les effets du projet sur la consommation d'énergie et de détailler l'efficacité des mesures qui seront mises en œuvre pour limiter cette consommation.*

### **Prévention de la pollution des sols**

Les mesures concernant la prévention de la pollution des sols concernent notamment le stockage des produits sur rétention et le dépotage / remplissage du carburant sur une aire étanche. Aucune pollution historique ni accident sur le site ayant pu conduire à une pollution des sols n'a été répertorié.

L'analyse<sup>10</sup> menée porte sur l'historique de l'installation, les produits actuellement utilisés, et

---

<sup>9</sup> A titre indicatif le document de référence sur les MTD de mai 2005 cite une valeur moyenne pour la chaleur consommée de 690 KWh/t de matières traitées (contre 605 kWh/t pour SOLEVAL).

<sup>10</sup> De par ses activités, l'installation est soumise réglementairement à l'élaboration d'un rapport de base destiné à réaliser un état des lieux représentatif de l'état de pollution des sol et des eaux souterraines au droit de l'installation.



les polluants susceptibles d'être présents dans les sols et les eaux souterraines (hydrocarbures, additifs alimentaires...). Un programme d'investigations a été défini, qui concerne la mise en place de sondages dans le sol et de piézomètres. Toutefois le dossier ne présente pas les résultats de ces investigations, qui semblent ne pas avoir été réalisées. S'agissant d'un site exploité depuis 1913, l'Ae considère que l'exploitant doit réaliser un état des lieux afin de s'assurer de l'absence de pollution des sols et des eaux souterraines.

*L'Ae recommande de vérifier l'absence de pollution des sols et des eaux souterraines.*

### **Prévention de l'impact sur la qualité de l'air**

L'impact des rejets atmosphériques des activités actuelles concernent notamment :

- les effluents rejetés par les chaudières alimentées au gaz naturel (la graisse animale, qui est commercialisée, n'est pas utilisée pour leur alimentation) ;
- les rejets d'air en provenance des ateliers de production qui transitent par des biofiltres (air ambiant et gaz incondensables des buées des cuiseurs).

Le projet, avec l'installation de l'oxydeur thermique<sup>11</sup>, aura pour effet d'augmenter les émissions atmosphériques. L'objectif de l'oxydeur est de traiter :

- les gaz incondensables, actuellement traités par des biofiltres ;
- une partie des buées condensées, dont l'ensemble est actuellement dirigé vers la STEP.

Les émissions atmosphériques de l'oxydeur sont constituées de vapeurs d'eau comportant des produits de combustion (composés organiques volatils, oxydes d'azote, ammoniac, poussières...). Le dossier indique que les conditions nécessaires pour former des dioxines ne sont pas atteintes dans les cuiseurs des ateliers de production. D'autre part, les éventuelles dioxines produites seraient détruites dans l'oxydeur du fait des températures d'oxydation atteintes. L'évaluation des risques sanitaires montrent des indices de risques très faibles.

En revanche, l'Ae remarque que le dossier ne traite pas du risque sanitaire lié à la présence de germes pathogènes dans l'air, sans justifier cet aspect.

*L'Ae recommande de justifier l'absence de risque sanitaire lié à la présence de germes pathogènes dans les rejets atmosphériques du site.*

### **Gestion des déchets**

Le site produit actuellement environ 2700 t de déchets par an, dont 96 % sont issus du processus de fabrication (boues de station d'épuration et sous-produits d'origine animale). L'augmentation des déchets à travers le projet restera néanmoins relative (inférieure à 24%) du fait de la mise en place de l'oxydeur thermique.

Le dossier indique que la quasi-totalité des déchets est valorisée :

- les sous-produits d'origine animaux (environ 400 t) sont réutilisés pour produire de l'énergie sur l'usine de St Langis Les Mortagne située à environ 150 km dans le département de l'Orne ;
- les boues (environ 2 300 t) sont traitées soit par méthanisation/compostage (usine MBE à Combrée, 49), soit par incinération (usine SAVE à Cornillé, 35).

Le dossier manque toutefois de précision concernant les boues. En effet, le dossier n'indique pas les raisons justifiant le choix de l'une des deux filières de traitement, ni la répartition du

---

<sup>11</sup> En 2015, le débit cumulé des deux chaudières du site était d'environ 18 000 m<sup>3</sup>/h. Avec le projet, ce débit sera réduit à environ 12 000 m<sup>3</sup>/h, tandis que l'oxydeur rejettera environ 30 000 m<sup>3</sup>/h. Le projet représente donc un débit d'effluent de 18 000 m<sup>3</sup>/h supplémentaire au niveau du site.

tonnage entre ces deux filières. Étant donné les quantités considérées, cet enjeu mériterait d'être développé.

*L'Ae recommande de compléter le dossier sur les filières de traitement des boues de station d'épuration, qui constitue le principal déchet du site (actuellement 2 300 t/an).*

Le Préfet de région,  
Autorité environnementale,  
pour le Préfet et par délégation,

~~Pour le Directeur régional  
Le Directeur adjoint~~

~~Patrick SEACH~~